

ARRETE TEMPORAIRE N° A _ 2022 _ N°378/22 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PARKING GIRY

PUBLIÉ LE 16 DECEMBRE 2022

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'Association ESCOLO DOU PONT DE SORGO,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'animation « crèche vivante » organisée pour la veillée de Noël à l'église de Sorgues, il y a lieu de réserver des places de stationnement pour les bétailières sur le parking Giry,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de l'animation de la crèche vivante organisée pour la veillée de Noël, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur sept places de stationnement situées sur le parking Giry, du **VENDREDI 23 DECEMBRE 2022 à 17H00 au DIMANCHE 25 DECEMBRE 2022 à 8H00.**

ARTICLE 2 - Les sept places réservées sont celles qui se trouvent face à la petite porte située sur le côté de l'église, côté rue des Remparts.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 16/12/22
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 9 décembre 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR